CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Housing and Diversity and Inclusion who is a Federal Minister to be the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act

[Repealed, SI/2023-45]

Décret désignant le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens

[Abrogé, TR/2023-45]

Current to April 1, 2024

Last amended on July 26, 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 26 juillet 2023

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on July 26, 2023. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 juillet 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Housing and Diversity and Inclusion who is a Federal Minister to be the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion à titre de ministre fédéral chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens